



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2012/044  
Jugement n° : UNDT/2012/166  
Date : 5 novembre 2012  
Original : français

---

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** René M. Vargas M.

DUALEH

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Shelly Pitterman, UNHCR

**Requête**

1. Par sa requête enregistrée le 22 février 2012 au greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le requérant demande :

- a. L'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (« Haut Commissaire ») a refusé de lui accorder une promotion à la classe D-1 au titre de la session annuelle de promotions de 2009 ;
- b. A être indemnisé du préjudice matériel et moral subi.

**Faits**

2. Le requérant est entré au service du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») en août 1988. En 2009, il détenait la classe P-5.

3. Par mémorandum intérieur IOM/FOM/043/2010 du 16 juillet 2010, le HCR a transmis à l'ensemble du personnel la méthodologie de promotion applicable à la session annuelle de promotions de 2009 et établie par la Commission des nominations, des promotions et des affectations (« Commission »). Il l'a également informé que le nombre de promotions disponibles pour l'année 2009 avait été arrêté comme suit :

P-5 à D-1 :	10
P-4 à P-5 :	10
P-3 à P-4 :	40
<u>P-2 à P-3 :</u>	<u>35</u>
Total :	95

4. Par mémorandum intérieur IOM/FOM/068/2010 du 29 octobre 2010, le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines a informé l'ensemble du personnel du HCR que la session annuelle de promotions de 2009 se déroulerait fin novembre 2010.

5. La Commission s'est réunie du 23 novembre 2010 au 2 décembre 2010.

6. Par mémorandum intérieur IOM/013-FOM/014/2011 du 1<sup>er</sup> mars 2011, le Haut Commissaire a publié la liste des membres du personnel ayant obtenu une promotion. Le requérant ne figurait pas parmi ceux-ci.

7. Le 8 mars 2011, le requérant a formé un recours devant la Commission contre sa non-promotion au cours de la session annuelle de promotions de 2009.

8. La Commission a examiné le recours déposé par le requérant lors de la session de recours qui a eu lieu du 16 au 19 mai 2011. Après avoir pris en compte les corrections apportées à la liste des résultats concernant la performance et la mobilité du requérant, la Commission a maintenu sa recommandation de ne pas lui accorder de promotion.

9. Par mémorandum intérieur IOM/046-FOM/047/2011 du 25 juillet 2011, le Haut Commissaire a annoncé les résultats de la session de recours. Le requérant ne figurait pas parmi les membres du personnel promus à l'issue de cette session.

10. Le 4 août 2011, le requérant a reçu copie du procès-verbal des délibérations de la Commission relatives à son recours.

11. Par courrier électronique du 18 août 2011, le requérant a présenté au Haut Commissaire adjoint une demande de contrôle hiérarchique concernant la décision du Haut Commissaire de ne pas le promouvoir à la classe D-1 lors de la session annuelle de promotions de 2009.

12. Par courrier électronique du 5 octobre 2011, le requérant a été informé qu'il ne serait pas possible de fournir une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique dans les délais impartis.

13. Par mémorandum daté du 22 décembre 2011, le Haut Commissaire adjoint a transmis au requérant le résultat de son contrôle hiérarchique, à savoir que la décision de ne pas le promouvoir à la classe D-1 avait été prise en conformité avec les règles et procédures de l'Organisation.

14. Le requérant a déposé sa requête au greffe du Tribunal à Nairobi le 19 mars 2012. Le 5 avril le défendeur a demandé que la requête soit transférée du greffe de Nairobi à celui de Genève. Par ordonnance n° 61 (NBI/2012) du 25 Avril 2012, le Tribunal a décidé de transférer l'affaire au greffe de Genève pour qu'elle y soit jugée.

15. Le défendeur a présenté sa réponse le 4 mai 2012.

16. Par ordonnance n° 135 (GVA/2012) du 27 août 2012, le Tribunal a demandé au défendeur de produire les documents suivants :

a. Le procès-verbal des délibérations de la Commission concernant la session annuelle de promotions de 2009 ;

b. La liste des candidats telle qu'examinée par la Commission lors de sa réunion, faisant ressortir le rang attribué aux candidats éligibles, y compris le nombre de points accordés à chacun des critères (notamment les rapports d'évaluation et de notation, les recommandations des supérieurs hiérarchiques, l'ancienneté dans le grade, etc.) ;

c. La liste des candidats, suite à leur répartition en groupes, qui a été examinée par la Commission dans le cadre de la deuxième phase de l'évaluation ;

d. La liste des candidats examinée par la Commission lors de sa session 2009 de recours ainsi que les recommandations de la Commission.

17. Le 4 septembre 2012, le défendeur a transmis au Tribunal les documents demandés à titre confidentiel.

18. Par ordonnance n° 141 (GVA/2012) du 14 septembre 2012, le Tribunal a communiqué au requérant les documents le concernant transmis par le défendeur, certaines informations contenues dans les documents ayant été occultés afin de préserver les données personnelles des autres candidats.

19. Le 3 octobre 2012, une audience a eu lieu en présence du requérant par téléconférence, ainsi que du conseil du défendeur.

20. Suite à la demande du Tribunal lors de l'audience, le défendeur a soumis un complément d'informations le 8 octobre 2012 qui a été communiqué au requérant.

### **Arguments des parties**

21. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. La mention dans le procès-verbal de la session annuelle de la Commission selon laquelle il a été fonctionnaire en attente d'affectation est une déformation des faits. Durant la période en question, il a été soit en détachement, soit chargé de fonctions spéciales par le Haut Commissaire ;

b. La Commission n'a pas précisé comment elle avait pris en considération le fait qu'il avait passé 12 ans dans un poste d'expert. En outre, la méthodologie de promotion est discriminatoire envers les fonctionnaires occupant des postes d'expert et les défavorise systématiquement ;

c. Sa performance n'a pas été calculée correctement et cette erreur a eu un impact sur son évaluation globale ;

d. Le fait d'avoir servi à quatre reprises dans des lieux d'affectation de catégorie E et D n'a pas été reflété dans le calcul des points accordés pour la mobilité. De plus, ses affectations comme attaché de liaison principal au Sud-Soudan et comme conseiller du Représentant spécial de l'Union africaine pour la Somalie n'ont pas été prises en compte. En outre, la durée minimale requise pour l'acquisition de points au titre de la mobilité n'a pas été publiée et n'est pas précisée dans la méthodologie de promotion ;

e. Il réunit les critères de promotion définis pour la session annuelle de promotions de 2009 et la Commission a établi qu'il avait sensiblement les mêmes qualifications que les autres candidats du groupe 1. Il a subi une discrimination en n'étant pas promu ;

f. Ses fiches récapitulatives ne montrent pas qu'il a exercé des fonctions de la classe P-5 depuis 1989 et n'ont pas été corrigées malgré ses demandes répétées ;

g. L'ancienne Commission paritaire de recours, de même que le Tribunal dans son Jugement *Dualeh* UNDT/2010/187 ont affirmé que ses droits avaient été violés lors des sessions de promotions antérieures ;

h. Il a été classé treizième lors de la session annuelle de promotions de 2006. Depuis, ses fiches récapitulatives ont été manipulées de façon persistante, de manière à cacher à la Commission les informations nécessaires pour une évaluation juste et équitable ;

i. Aucun autre membre du personnel n'a occupé un poste de la classe P-5 pendant si longtemps. La plupart des collègues qui occupent des postes de la classe D-2 étaient à un niveau hiérarchique moins élevé que lui dans les années 80 et 90, et il a été leur supérieur hiérarchique et a formé la plupart d'entre eux. Son salaire actuel étant équivalent à celui d'un poste de la classe D-1, échelon 2, une promotion aurait un impact négligeable sur le salaire à la charge du HCR.

22. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Contrairement à ce que soutient le requérant, les 11 années qu'il a passées sur un poste d'expert ont intégralement été prises en considération puisque le requérant a reçu un maximum de points pour son ancienneté, ainsi que pour le nombre de fonctions différentes occupées. Seuls les points accordés pour la mobilité ont été moins élevés que ceux attribués aux autres fonctionnaires éligibles et ce à cause des années passées dans un poste

d'expert. Cependant ceux-ci n'ont pas été pris en compte lors de la dernière phase d'examen et ont donc été sans effet pour sa promotion. De plus, le Tribunal dans son Jugement *Mebtouche* UNDT/2009/039 a déterminé que seules les personnes occupant actuellement des postes d'experts devaient être examinées en tant que telles. Or le requérant n'occupait pas un poste d'expert au moment de la session annuelle de promotions de 2009 ;

b. Les erreurs initiales de calcul ont été corrigées lors de la session de recours de la Commission, ainsi que le classement du requérant qui est passé du vingt-deuxième au quinzième rang. Néanmoins, la rectification du décompte final a été sans effet sur la promotion du requérant, puisque le candidat le plus proche dans le classement avait tout de même un décompte final plus élevé. En outre, le classement initial n'est pas pris en considération lors de la troisième et dernière phase de l'examen ;

c. En ce qui concerne les affectations du requérant comme attaché de liaison principal au Sud-Soudan et comme conseiller du Représentant spécial de l'Union africaine pour la Somalie, elles n'ont pas été prises en compte au titre de la mobilité car elles ont duré moins d'un an. Le fait que le requérant ait servi dans des lieux d'affectations de catégories D et/ou E a cependant été pris en compte ainsi que cela est mentionné dans le procès-verbal de la session de la Commission ;

d. Le contrôle hiérarchique a reconnu que la mention de la Commission selon laquelle le requérant était fonctionnaire en attente d'affectation était incorrecte. Néanmoins, le requérant n'avait pas de probabilité raisonnable d'être promu étant donné le nombre limité de promotions disponibles à la classe D-1 ;

e. S'agissant de l'argument du requérant qu'il remplit tous les critères de promotion requis pour la session annuelle de promotions de 2009, il y a lieu de prendre en compte le fait que la performance du requérant était significativement inférieure à celle des candidats promus ;

f. La recommandation de l'ancienne Commission paritaire de recours, ainsi que le Jugement *Dualeh* UNDT/2010/187 sont sans effet sur le présent litige. En outre, le Jugement *Dualeh* UNDT/2010/187 a été annulé par le Tribunal d'appel par son Arrêt *Dualeh* 2011-UNAT-175 ;

g. Les allégations de manipulations des fiches récapitulatives sont infondées. La question de l'impact sur le coût salarial de sa promotion à la classe D-1 est sans effet sur la solution du litige. S'agissant de l'argument que des membres du personnel ayant une ancienneté inférieure ont été promus, il y a lieu d'observer que son ancienneté a été pleinement prise en considération dans l'examen de sa candidature.

### **Jugement**

23. Pour contester la décision du Haut Commissaire qui a refusé de lui accorder une promotion à la classe D-1 au titre de la session annuelle de promotions de 2009, le requérant soutient tout d'abord que la Commission n'a pas examiné sa situation en tant qu'expert. Toutefois en 2009, le requérant n'occupait plus un poste d'expert et c'est donc à juste titre que sa situation n'a pas été examinée comme occupant un tel poste. De plus, contrairement à ce que soutient le requérant, les années passées en tant qu'expert ont été prises en compte au titre de son ancienneté au HCR.

24. A supposer exactes les affirmations du requérant selon lesquelles les fonctionnaires qui ont occupé des fonctions d'expert sont désavantagés pour une promotion par rapport aux autres fonctionnaires, il y a lieu de rappeler que le principe de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires exige uniquement que les fonctionnaires placés dans une même situation soient traités de la même façon (voir Arrêt *Tabari* 2011-UNAT-177). Or, à l'évidence, les fonctionnaires ayant été recrutés comme experts et ayant passé plusieurs années dans cette fonction ne sont pas dans la même situation que les autres fonctionnaires.



25. Ensuite, le requérant allègue que, lors de la session annuelle, la Commission a basé l'examen de sa situation sur des calculs inexacts des points qui lui ont été attribués au titre de la mobilité et de la performance. Mais, il n'est pas contesté que lors de la session de recours, la Commission a tenu compte de ses erreurs et qu'ainsi son rang a été modifié pour passer du vingt-deuxième au quinzième rang, sans toutefois que la Commission juge utile de le recommander. En tout état de cause, il ressort du procès-verbal de la Commission lors de sa session annuelle qu'elle l'a intégré dans le groupe 1 sans tenir compte de son rang, et que ce n'est qu'après avoir examiné sa situation qu'elle ne l'a pas recommandé au seul motif de sa performance.

26. Le requérant conteste ensuite le fait que dans le calcul de points accordés au titre de la mobilité il n'ait pas été tenu compte des années passées dans des lieux d'affectation classés D ou E. Si le mémorandum intérieur IOM/FOM/043/2010 impose à la Commission de prendre en considération ce critère, le Haut Commissaire, comme il en a le pouvoir, n'a pas jugé opportun d'attribuer des points à ce titre. Toutefois il résulte du procès-verbal de la première session que la Commission était informée du fait qu'il avait passé plusieurs années dans de telles affectations.

27. Le requérant soutient que c'est à tort qu'il n'a pas été tenu compte de ses affectations au Sud-Soudan et en Somalie. Si le défendeur soutient qu'il n'en a pas été tenu compte en raison de leur durée inférieure à un an, le Tribunal constate que le défendeur n'a pu préciser quel texte applicable en 2009 imposait cette durée minimum.

28. Il n'est pas contesté par le défendeur que la Commission, lors de la première session ainsi que lors de la session de recours, a considéré à tort que le requérant avait été à plusieurs occasions placé en situation de fonctionnaire en attente d'affectation.

29. Il ressort de ce qui a été dit ci-dessus que la Commission, pour décider s'il y avait lieu de recommander ou non le requérant pour une promotion, a, d'une part, appliqué à tort une règle qui n'avait pas été publiée et, d'autre part, a considéré à tort qu'il avait à plusieurs reprises été placé en position de fonctionnaire en attente d'affectation.

30. Le Tribunal d'appel dans ses Arrêts *Vangelova* 2011-UNAT-172, *Bofill* 2011-UNAT-174 et *Dualeh* 2011-UNAT-175 a précisé qu'en matière de promotion au HCR le Tribunal ne pouvait annuler un refus de promotion que si les illégalités constatées dans la procédure avaient ôté une chance sérieuse au requérant d'être promu.

31. Il appartient donc au Tribunal d'examiner si le requérant avait une chance sérieuse d'être promu si la Commission n'avait pas commis les erreurs précisées ci-dessus.

32. Il résulte des procès-verbaux de la Commission que le classement du requérant, lors de la première session, a permis qu'il soit intégré dans le groupe 1 de candidats, à savoir ceux dont la situation devait être étudiée en premier lieu par la Commission, et que ce n'est qu'après avoir comparé les évaluations de sa performance avec celles des autres candidats que le requérant n'a pas été recommandé. Ensuite après avoir procédé aux rectifications nécessaires du calcul des points qu'il avait obtenus, la Commission de recours a examiné à nouveau la performance du requérant, pour laquelle ce dernier soutient qu'il aurait du obtenir 39,24 points, et ne l'a pas recommandé.

33. A supposer exact le chiffre de 39,24 points avancé par le requérant pour sa performance, ce chiffre est inférieur à celui de tous les fonctionnaires qui ont été recommandés pour une promotion à la classe D-1. Ainsi la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation de la performance du requérant.

34. Dès lors qu'il ressort de l'ensemble des textes applicables en matière de promotion au HCR que la performance du fonctionnaire est le critère principal sur lequel doit se fonder la Commission pour faire ses recommandations au Haut Commissaire, les points attribués à la performance du requérant ne lui laissaient en tout état de cause que peu de chances d'être recommandé pour une promotion lors de la session annuelle de promotions de 2009 (voir, en ce sens, *Hastings* 2011-UNAT-109). Ainsi les irrégularités ci-dessus précisées ne justifient pas que le Tribunal annule la décision de refus de promotion ou qu'il indemnise le requérant d'un quelconque préjudice.

### **Décision**

35. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 5 novembre 2012

Enregistré au greffe le 5 novembre 2012

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève